

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 4)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3527

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. P. le 1^{er} juillet 2011, la réponse de l'OEB du 2 novembre, la réplique du requérant du 3 décembre 2011 et la duplique de l'OEB du 22 mars 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans sa quatrième requête, le requérant conteste le refus de l'OEB de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.

Par une note du 6 octobre 2006, l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, introduisit l'obligation pour les fonctionnaires de s'enregistrer en ligne vingt-quatre heures avant de participer à une grève. L'Union syndicale de l'Office européen des brevets avait lancé des appels à la grève sur tous les sites de l'OEB, et notamment sur le lieu d'affectation du requérant où une grève était prévue pour la journée du 17 octobre. La note précisait que certains membres du personnel pouvaient être réquisitionnés afin d'assurer un niveau de service minimal et que les présidents d'une division d'examen devant

participer à des procédures orales le jour où la grève était prévue étaient tenus d'exercer leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Par une note en date du 11 octobre 2006, tous les fonctionnaires furent informés par l'administration de l'OEB de l'annulation de l'obligation de s'enregistrer à l'avance, établie dans la note du 6 octobre.

Le 13 octobre 2006, le requérant introduisit une demande de réexamen dirigée contre la note du 6 octobre, soutenant qu'elle portait atteinte au droit de grève et demandant son retrait immédiat, ainsi que 1 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral par jour de grève et 1 000 euros de dépens. Sa demande de réexamen fut rejetée en octobre 2008 et son recours fut transmis à la Commission de recours interne pour avis.

L'OEB présenta le mémoire contenant sa position en mars 2009 et, le 19 octobre 2010, une audition fut tenue, au cours de laquelle le requérant modifia ses conclusions pour solliciter en outre 1 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne et 500 euros de dépens.

Dans son avis rendu en février 2011, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant irrecevable au motif que la conclusion du requérant tendant au retrait de la note du 6 octobre 2006 était sans objet dans la mesure où la note suivante, en date du 11 octobre, avait annulé l'obligation pour les agents de s'enregistrer en ligne avant de participer à une grève. Concernant l'obligation qui était faite aux présidents devant participer à des procédures orales d'exercer leurs fonctions le jour où la grève était prévue, la Commission de recours interne considéra, également à l'unanimité, que le requérant n'avait pas d'intérêt à agir et qu'il n'avait subi aucun préjudice étant donné qu'il n'était pas concerné par cette mesure et que les procédures orales étaient programmées à l'avance par l'OEB. Comme il n'était pas représentant du personnel, le requérant ne pouvait pas non plus prétendre avoir agi pour la défense de l'intérêt collectif. Sur le fond, la Commission de recours interne conclut à l'unanimité que le recours était dénué de fondement puisque les deux mesures que contestait le requérant ne constituaient pas une entrave au droit de grève. Elle recommanda toutefois de lui

octroyer 300 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, qui avait duré quatre ans, faisant observer que, même si le requérant était en partie responsable de ce retard, celui que l'OEB avait pris pour présenter le mémoire contenant sa position était excessif.

Par un courrier du 8 avril 2011, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant qu'agissant par délégation du Président il avait décidé de rejeter son recours comme étant irrecevable, conformément à l'avis unanime rendu par la Commission de recours interne et pour les motifs exposés par l'OEB au cours de la procédure de recours interne. Dans ce courrier, il était également précisé que, conformément aux instructions du Président, il n'était pas accordé de dommages-intérêts en raison de la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de donner «une indication»* concernant le montant approprié de la réparation due lorsqu'un retard excessif est enregistré dans la procédure de recours interne. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens, et demande également au Tribunal de lui allouer des dommages-intérêts exemplaires d'au moins 10 000 euros au cas où l'OEB ne produirait pas les «instructions» du Président auxquelles il est fait référence dans la décision attaquée. Il demande toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

L'OEB soutient que la requête est partiellement irrecevable et totalement dénuée de fondement, et demande au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte ses dépens.

CONSIDÈRE :

1. Par un courrier en date du 8 avril 2011, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant qu'agissant par délégation du Président il avait décidé de

* Traduction du greffe.

suivre l'avis rendu à l'unanimité par la Commission de recours interne et, donc, de rejeter son recours comme étant irrecevable. Néanmoins, il fut décidé de ne pas lui octroyer les 300 euros de dommages-intérêts pour tort moral que la Commission de recours interne avait recommandé de lui allouer en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Il était indiqué dans ce courrier que, conformément aux instructions du Président et puisque le recours du requérant était sans objet depuis le jour même où il avait été introduit, il ne pouvait être considéré comme justifié d'accorder une réparation pour le retard enregistré dans la procédure de recours interne. Le requérant attaque cette décision dans la mesure où celle-ci ne prévoit pas que lui soit octroyée une réparation à ce titre. Sa requête se fonde exclusivement sur le retard excessif enregistré entre la date du dépôt de son recours interne (le 13 octobre 2006) et la date de la décision finale rendue sur celui-ci (le 8 avril 2011), retard qui mérite réparation.

2. Le requérant attaque également ladite décision au motif que le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement n'était pas habilité à la prendre dans la mesure où l'acte de délégation de compétence n'avait pas été porté à la connaissance des fonctionnaires et que, de ce fait, il n'était jamais entré en vigueur. Il ajoute que, dans le cas où l'avis rendu à l'unanimité par la Commission de recours interne n'est pas intégralement suivi par l'administration, l'acte de délégation de compétence, tel que modifié le 19 juillet 2010, prévoit expressément que le pouvoir de décision est délégué au Vice-président chargé de l'administration. Le requérant soutient également que la décision susmentionnée n'était pas correctement motivée.

3. Il importe de noter que, si la Commission de recours interne avait recommandé, à l'unanimité, l'octroi de dommages-intérêts en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, elle avait également recommandé à l'unanimité le rejet du recours du requérant comme étant irrecevable.

4. En l'espèce, le requérant avance un moyen spécifique selon lequel le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du

changement n'était pas habilité à prendre la décision attaquée, non seulement parce que la validité de l'acte de délégation de compétence était contestable, mais également parce que, aux termes mêmes de cet acte tel que modifié le 19 juillet 2010, c'est le Vice-président chargé de l'administration qui était compétent pour prendre ladite décision. La recommandation unanime de la Commission de recours interne de rejeter le recours comme irrecevable ayant été suivie, c'est à bon droit, et dans le respect tant de l'acte de délégation de compétence tel que modifié le 19 juillet 2010 que de l'acte de subdélégation de compétence du 15 janvier 2010, que le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement a pris la décision finale, agissant par délégation du Président et subdélégation du directeur principal chargé des ressources humaines. On ne saurait remettre en question le fait que le Président de l'OEB peut déléguer une partie de ses compétences à d'autres agents. Néanmoins, et comme souligné au considérant 8 3) du jugement 2028, «lorsqu'un requérant exige la preuve que des pouvoirs ont effectivement été délégués à une personne désignée, l'Organisation est tenue de produire cette preuve» (voir également les jugements 3071, au considérant 27, et 2558, au considérant 4 a)). Dans le cas d'espèce, l'OEB avait bien fourni au requérant la preuve de la délégation de compétence et, en conséquence, son moyen est dénué de fondement sur ce point. Le Tribunal considère que la décision attaquée fait également office de communication officielle de la décision du Président de rejeter la recommandation de la Commission de recours interne dans la mesure où elle était favorable à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Vu que le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement affirmait expressément qu'il ne faisait que communiquer la décision du Président et étant donné que le requérant n'invoque aucun argument permettant de remettre en question cette affirmation puisqu'il se borne à demander la communication d'une copie des «instructions» du Président, son moyen n'est pas fondé sur ce point. Conformément à la pratique généralement suivie par les organisations internationales, la mention

«conformément aux instructions du Président de l'Office»* figure dans la lettre susmentionnée, ce qui indique clairement que le directeur ne prenait pas lui-même la décision de ne pas octroyer de dommages-intérêts pour tort moral mais ne faisait que communiquer au requérant la décision du Président. Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute le fait que le Président a pris cette décision. Cela est conforme à la jurisprudence. (Voir les jugements 2833, au considérant 3, 2915, au considérant 14, et 3151, au considérant 6.)

5. Le requérant soutient en outre que la décision attaquée n'est pas correctement motivée. Le Tribunal estime que tel n'est pas le cas. Comme indiqué dans le courrier en date du 8 avril 2011, la décision de suivre la recommandation de la Commission de recours interne de rejeter le recours du requérant comme étant irrecevable a été prise pour les motifs exposés par l'OEB dans les écritures qu'elle a soumises durant la procédure de recours interne, ainsi que sur la base du raisonnement suivi par la Commission dans son avis. La conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral a été rejetée au motif que le requérant n'avait pas d'intérêt à agir à l'égard de la décision contestée (la note du 6 octobre 2006 qui introduisait l'obligation d'un enregistrement préalable avant toute participation à une grève), cette décision ayant été rapportée avant le début de la grève qu'elle était censée encadrer. En outre, le requérant n'était pas l'un des présidents en exercice d'une division d'examen tenus d'assister à une procédure orale le jour où la grève était prévue et, en conséquence, il n'était pas concerné par la note de l'OEB exigeant la présence de ces présidents pendant les jours de grève. Enfin, comme indiqué ci-dessus, la décision de ne pas lui octroyer de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne a été prise, conformément aux instructions du Président de l'Office, au motif que, puisque son recours interne était «sans objet depuis le jour même où il avait été introduit, il ne [pouvait être] considéré comme justifié de lui octroyer une réparation»*. Par conséquent, les moyens du requérant selon lesquels la décision attaquée

* Traduction du greffe.

n'a pas été prise sur la base d'une délégation de compétence régulière et n'est pas justifiée ne sauraient prospérer.

6. Le Tribunal a toujours estimé que les organisations internationales ont le devoir de s'assurer que les procédures de recours interne sont bien menées avec diligence et avec la sollicitude due à leurs fonctionnaires (voir, notamment, le jugement 2522). Si la durée raisonnablement nécessaire au traitement d'un recours interne dépend généralement des circonstances propres à chaque affaire, dans le cas d'espèce, le recours interne était manifestement irrecevable au motif que le requérant n'avait pas d'intérêt à agir. De ce fait, il ne pouvait être considéré comme étant particulièrement complexe et certainement pas d'une complexité suffisante pour justifier que la procédure de recours interne dure plus de quatre ans. Un tel retard est en effet excessif et le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral. «Le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs. L'un est la durée du retard et l'autre les conséquences de ce retard. Ces facteurs sont liés car un long retard peut avoir des conséquences plus importantes. Le deuxième facteur, à savoir les conséquences du retard, dépendra généralement, entre autres, de l'objet du recours. Un retard dans un recours interne concernant une question qui a pour l'intéressé des répercussions d'une gravité limitée sera probablement moins préjudiciable à ce dernier qu'un retard dans un recours concernant une question qui a des répercussions d'une importance et d'une gravité fondamentales. Par exemple, un retard prolongé dans un recours concernant le renvoi d'un fonctionnaire pourrait avoir de profondes répercussions sur la situation de ce dernier. En revanche, un retard d'exactly la même durée dans un recours concernant une question comparativement insignifiante peut avoir une incidence limitée, voire nulle, sur la situation de l'intéressé.» (Voir le jugement 3160, au considérant 17.)

7. Le Tribunal considère que le recours du requérant était manifestement irrecevable, la décision que ce dernier y contestait ayant été annulée avant que le recours ait été introduit. Le requérant

aurait donc pu retirer son recours lorsqu'il est devenu évident que celui-ci allait échouer. Il a précisé qu'il savait que la Commission de recours interne avait accumulé un retard conséquent qui s'était traduit par des procédures de recours interne de plus en plus longues. Dans ces circonstances, le fait qu'il n'ait pas retiré son recours pourrait peut-être laisser penser qu'il ne l'a maintenu qu'en raison de la possibilité de se voir octroyer par la Commission de recours interne des dommages-intérêts au titre de ce retard. Peu importe que celui-ci soit imputable à l'OEB ou à un dysfonctionnement de la Commission de recours interne, l'OEB a manqué à son obligation d'offrir à ses fonctionnaires des moyens de recours interne efficaces (voir les jugements 2392, au considérant 6, 2196, au considérant 9, et la jurisprudence citée). Le Tribunal note que, dans l'intervalle, l'OEB a pris des mesures pour remédier au retard accumulé dans le traitement des recours internes.

8. Le Tribunal déduit de ce qui précède que l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude en ne faisant pas en sorte que les recours internes soient traités dans un délai raisonnable. Ainsi, compte tenu de la durée excessive de la procédure et de l'absence de répercussions négatives sur le requérant, le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts pour tort moral à 250 euros. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, fixés à 200 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant la somme de 250 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 200 euros à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO CLAUDE ROUILLER DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ